

**DELIBERATION DU  
CONSEIL MUNICIPAL****N°2023/09****SÉANCE DU 28 MARS 2023****RESSOURCES HUMAINES****OBJET : Adoption de la convention du CDG 34 portant adhésion à la médecine préventive pour 2023-2025****DATE DE LA CONVOCATION** 20/03/2023

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>	
<b>En exercice</b>	<b>29</b>
<b>Présents</b>	<b>25</b>
<b>Représentés</b>	<b>29</b>

<b>VOTE</b>	
<b>Pour</b>	<b>29</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

<b>Présents</b>	Florence SANCHEZ - Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL – Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL - Michel BERNABEU - Marianne ARRIGO - Pierre MARIEZ - Gaëlle GUENAL – Geneviève ADGE LAGALIE - Terry ADGE – Bruno HERNANDEZ - Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE - Béatrice CECILLON-PINTENO - Jean-Marc DAUGA – Julie PEREA – André LOPEZ - Véronique PEYROTTE - Laurence GRANIER - Thomas BORDENAVE – Julien CHARAYRON – Marie-Pierre LAUX
<b>Absents</b>	
<b>Pouvoirs</b>	Henry-Paul BONNEAU à Florence SANCHEZ Céline BRUN-GHALEM à Géraldine LACANAL Pierre CROS à Pierre MARIEZ Sylvain BARONE à André LOPEZ

**RAPPORTEUR** Madame Fabienne MICHEL

VU le Code Général de la Fonction Publique, articles L. 812-3 à L.812-5,  
VU le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,  
VU les Décrets n°2012-170 du 3 février 2012, n°2015-161 du 11 février 2015 et n°2021-571 du 10 mai 2021 modifiant successivement le Décret n°85-603 du 10 juin 1985,  
VU le Décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 2 à 21,  
VU la Circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du Décret n°85-603,

Mme MICHEL rappelle que conformément à l'article L.812-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Poussan doit disposer d'un service de médecine préventive et en assurer la prise en charge financière.

La précédente convention étant arrivée à son terme, Mme MICHEL expose aux membres du Conseil municipal qu'il convient de conclure une nouvelle convention avec le CDG 34 pour une durée de trois ans, soit pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025, précisant les modalités d'intervention de son pôle de médecine préventive

En outre, la convention précise les moyens dont dispose le pôle de médecine préventive qui s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail, l'estimation du volume des interventions et l'identification des agents, la surveillance médicale et la typologie des visites, les lieux des visites et les modalités d'organisation et de programmation des visites médicales, les actions sur le milieu de travail.

A noter que le Conseil d'Administration du CDG 34 s'est prononcé en faveur d'une tarification unique égale à 0,42 % de sa masse salariale soumise à l'URSAAF N-1, supprimant ainsi la facturation à l'acte.

Tout créneau programmé et non-honoré sera, en plus, facturé à hauteur de 55 euros.

Ces tarifications pourront être réactualisés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CDG 34, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ, de ses membres

- **APPROUVE** la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de l'Hérault, pour 2023-2025.
- **PRECISE** que le Centre de Gestion de l'Hérault percevra désormais une cotisation de participation aux frais de fonctionnement du service de médecine préventive égale à 0,42% de la masse salarie de la collectivité soumise à l'URSAAF N-1, prise en charge sur le chapitre 012 du Budget principal de la collectivité.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document relatif à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

À Poussan, signé le : 31/03/2023

Le Secrétaire de séance,

**Gérard ORTUNO**



Le Maire,

**Florence SANCHEZ**



#### CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).